



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)ICT-FR

## **CONVENTION DE LANZAROTE**

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

### **Réponses au questionnaire thématique**

#### **FRANCE**

#### **2<sup>e</sup> cycle de suivi thématique**

**« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »**

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 28 novembre 2017

## Prévention

### Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Des actions sont déjà menées dans les établissements scolaires animées par des associations de protection de l'enfance sur internet ou d'éducation à la sexualité à la demande des directeurs d'établissement et validées par le ministère de l'éducation nationale. On peut citer « E-enfance, Génération numérique, Tralalère, le Planning familial ».

Dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle, portée par les ministères des solidarités et de la santé et de l'éducation nationale, ces actions seront renforcées. L'association Tralalère, du programme « Safer Internet » de la Commission européenne mène des actions de sensibilisation tant dans les établissements scolaires que dans les lieux accueillant des mineurs.

De plus, un groupe de travail, piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, a proposé un certain nombre d'actions concernant la pornographie en ligne ou autoproduite accessible aux mineurs. Pour ce qui est des enfants, il est prévu de dédramatiser le dialogue autour de la sexualité en proposant des programmes d'éducation à la sexualité adaptés, notamment dans la forme et de proposer des contenus d'éducation sexuelle et de contre-discours sur les réseaux sociaux et les sites consultés par les jeunes.

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Pour les parents, il existe des sessions d'information dans les établissements scolaires menées par les associations mais aussi par les associations familiales (UNAF) et les opérateurs du numérique (Fédération française des télécoms, l'Association française des prestataires de l'internet, Orange...). Le ministère de l'éducation nationale inscrit dans son programme de formation des personnels un volet sur le numérique et les pratiques des jeunes.

En 2018, un portail de contenus en ligne de sensibilisation et d'information des parents sera ouvert sur le site de la CNAF, mon-enfant.fr.

La Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative élabore un guide, à base de fiches pratiques dont plusieurs concernent le cyber harcèlement, la pornographie et le sexting, pour les éducateurs et animateurs de centres de loisirs et de

colonies de vacances. Ce guide fera l'objet d'un accompagnement et d'une diffusion auprès d'autres professionnels chargés de l'encadrement de mineurs, notamment ceux pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (travailleurs sociaux, éducateurs, éducateurs spécialisés...).

L'Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation Numérique (OPEN) est une association à but non lucratif qui a pour vocation d'accompagner et responsabiliser la communauté Éducative (parents, adultes, enseignants,...) dans son appréhension des outils numériques (<https://www.open-asso.org>).

→ Veuillez Indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

## **Question 2. Participation de la société civile**

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

La Commission européenne finance le programme « Safer internet » qui comprend trois volets : une ligne téléphonique gratuite d'assistance aux usagers, un site de signalement des contenus choquants ou illicites, des actions de sensibilisation des publics.

Les différents ministères soutiennent les associations menant ce type d'actions, notamment par des subventions.

Le ministère en charge de la protection de l'enfance et de la famille a signé une charte d'engagements avec les fournisseurs d'accès à l'internet prévoyant une aide technique aux parents et la participation à des contenus de prévention en ligne pour leurs abonnés.

En 2018, une nouvelle charte devrait être signée avec les entreprises du numérique prévoyant de nouvelles actions, notamment en ce qui concerne les contenus à caractère sexuel, autoproduits ou non.

Enfin, ce sujet devrait être traité dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle.

2.2. Veuillez fournir des informations sur les activités de prévention (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

« Serious game » en ligne sur le cyber harcèlement réalisé par Tralalère dans le cadre du programme européen Internet sans crainte (<https://www.stoplaviolence.net>).

### **Question 3. Programme d'enseignement national**

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Cette question particulière est traitée plus globalement dans le thème du numérique et des risques pour les mineurs dans leurs pratiques.

### **Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue**

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Cette question particulière est traitée plus globalement dans le thème du numérique et des risques pour les mineurs dans leurs pratiques.

### **Question 5. Recherche**

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Une étude sur le cybersexisme a été réalisée par le Centre Hubertine Auclert (<https://www.stop-cybersexisme.com>).

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

### Question 6. Assistance aux victimes

6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

Des services d'assistance téléphoniques ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites et/ou à des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires.

Deux plateformes téléphoniques sont à disposition des mineurs victimes dont l'une leur est spécialement dédiée :

- Le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) « 119, Allô Enfance en Danger » est le numéro de référence en matière de protection d'enfants victimes de toutes formes de violences. Ce numéro est dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Il est joignable 24h/24 - 7j/7. Ce numéro d'appel est gratuit depuis tous les téléphones : fixe, mobile, cabine téléphonique. Il n'apparaît sur aucun relevé détaillé de communication téléphonique. Il est joignable de toute la France et des Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion). Il respecte la confidentialité des appels en conformité. Il doit être affiché dans tous les lieux recevant des mineurs (établissements scolaires, centres de loisirs, cabinets médicaux ...). Chaque appel traité au « 119 » donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu de l'entretien entre l'écouter et l'appelant. Selon qu'un danger ou un risque de danger est évalué, cela peut donner lieu à plusieurs types de réponses de la part du SNATED. En cas d'absence de danger ou de risque de danger, pour toute demande de conseils et d'informations sur une problématique concernant l'enfant et/ou sa famille, est rédigée une « aide immédiate » (synthèse de la problématique, réponse apportée et orientation vers les structures compétentes de proximité à même de pouvoir répondre aux besoins de l'appelant). L'aide immédiate peut aussi quelquefois concerner une situation de danger ou de risque de danger pour laquelle l'appelant refuse de communiquer les éléments identifiants qui permettraient au département d'engager toute action visant à protéger le mineur concerné. Toutefois, en cas de danger grave et imminent, plus rare, le SNATED saisit directement le Parquet. En général, en cas de danger ou de risque de danger, une information préoccupante (IP) est décidée relatant les éléments de la situation et les identifiants (nom, adresse, école...) de l'enfant, destinée à être transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour évaluation et suite à donner. Dans tous les cas où une information préoccupante est transmise à la CRIP, celle-ci est tenue (dans un délai de 3 mois, parfois plus long) de transmettre au SNATED un retour d'évaluation afin de l'informer de toute mesure prise suite à l'évaluation d'un danger ou d'un risque de danger par les services départementaux (Aide sociale à l'enfance (ASE), service social, Protection maternelle et infantile (PMI)), ou de l'absence de danger pour l'enfant.

- En outre, le 08VICTIMES est le dispositif téléphonique national de prise en charge des victimes d'infractions pénales quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi. Il est géré par France Victimes (ex INAVEM), la fédération nationale des associations d'aide aux victimes et de médiation. Le 08VICTIMES fonctionne 365 jours par an, de 9 heures à 21 heures, et permet d'accueillir, d'écouter, de soutenir, d'informer et d'orienter toutes les victimes. En dehors des horaires d'ouverture, une messagerie est accessible pour laisser ses coordonnées afin d'être rappelés dès l'ouverture. Cette messagerie est également activée lorsque tous les postes sont occupés pour éviter aux appelants de patienter. Le 08VICTIMES est bien au-delà d'un simple numéro d'orientation car il offre aux victimes un espace de parole anonyme et confidentiel qui a pour objectifs de libérer la parole, d'évaluer les besoins et les difficultés rencontrées. Il propose une orientation personnalisée vers les associations d'aide aux victimes. En complément d'une orientation vers une association d'aide aux victimes, ou lorsque la situation n'entre pas dans son champ de compétences, le 08VICTIMES peut orienter vers un de ses partenaires. Ces derniers sont des associations spécialisées, des organismes publics, des Fédérations ou encore d'autres numéros nationaux. Une charte d'engagement est établie pour les associations partenaires afin de garantir leur sérieux et leur déontologie. Pour faciliter la mise en lien avec les associations d'aide aux victimes, les écoutants peuvent saisir l'association ou effectuer un transfert d'appel. Dans le cas d'une saisine, l'association fait elle-même la démarche de prendre attache avec la victime, dans le cas du transfert, la mise en relation se fait immédiatement à l'issue de l'entretien. Il s'agit d'une véritable prise en charge immédiate et facilement accessible pour toute victime. Les écoutants, spécifiquement formés, interviennent dans le respect de l'autonomie de la victime, du non-jugement, de la bienveillance et de la juste distance. Sa large accessibilité permet de rompre l'isolement des victimes et diminuer le sentiment d'insécurité.

Les mesures 9 et 15 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 visent à renforcer la visibilité du numéro 119 Allo Enfance en danger.

6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

La loi du 17 août 2015 a transposé la directive européenne « Victimes » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité cette directive en introduisant un article 10-5 dans le code de procédure pénale, qui prévoit que « les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ». Le décret d'application, paru le 28 février 2016, achève la transposition de la directive.

En application des articles D. 1-3 et suivants du code de procédure pénale, la victime doit faire l'objet d'une évaluation le plus tôt possible, notamment dès sa première audition par les services enquêteurs.

Les travailleurs sociaux ou psychologues de la police ou de la gendarmerie peuvent être associés à cette première phase d'évaluation initiale permettant d'évaluer la vulnérabilité de la victime, ainsi que ses besoins éventuels de mesures de protection immédiats. Ainsi, en

fonction de ces premiers éléments, l'autorité judiciaire apprécie l'opportunité de faire procéder par une association d'aide aux victimes et éventuellement par une unité médico-judiciaire requises à cette fin (art. 41 al. 10 du code de procédure pénale), à une évaluation approfondie et psychologique le cas échéant.

Un circuit de circulation de l'information doit permettre à l'association d'aide aux victimes de reprendre contact de manière proactive avec la victime pour la réalisation de l'évaluation approfondie. L'accord éclairé et exprès de la victime pour y participer est un préalable obligatoire. A l'issue, l'association communique un « avis » sur les besoins de protection spécifiques de la victime, qui n'est pas obligatoirement le rapport exhaustif de l'entretien réalisé dans la mesure où il est susceptible d'être joint à la procédure. L'évaluation devra être actualisée en cas de survenance d'éléments nouveaux, ce qui implique un suivi des victimes à moyen, voire à long terme par l'association.

Les mineurs victimes font l'objet d'une présomption de besoins spécifiques de protection.

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

L'actuel outil statistique ne permet pas de disposer de données sur le nombre de victimes ayant reçu une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus.

Toute victime ou personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger peut le faire en appelant le 119 (Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – SNATED – Tel : 119 (7j/7 - 24h/24) – Site Internet : <http://www.allo119.gouv.fr/>).

Spécifiquement sur le numérique :

« Net Ecoute » est une ligne d'écoute nationale destinée aux enfants et adolescentes confrontées à des problèmes dans leurs usages numériques - Tel : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00) - Site Internet : <https://www.netecoute.fr/> (service chat disponible). Cette ligne fait partie du programme Safer Internet de la commission européenne, tout comme le site de signalement en ligne Pointdecontact ([http://www.pointdecontact.net/traitement\\_et\\_suites](http://www.pointdecontact.net/traitement_et_suites)).

Le site PHAROS géré par la police nationale permet à chacun de signaler les contenus illicites se trouvant sur internet (<https://www.internet-signalement.gouv.fr>).

« E-Enfance » est une association reconnue d'utilité publique agréée par le ministère de l'éducation nationale qui a pour mission de protéger les mineurs sur internet et de conseiller parents et professionnel(les) de l'éducation : <http://www.e-enfance.org/>

Les jeunes peuvent également appeler le Fil Santé Jeunes, financé par le ministère de la santé, ou se rendre sur le site Je m'exprime mis en place par le ministère de l'éducation nationale.

## Question 7. Coopération avec la société civile

Veillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

Le 119, géré par le GIP enfance en danger, est financé par l'Etat.

La ligne Net écoute est financé par le programme Safer Internet de la commission européenne et soutenu par différents ministères qui participent au comité de pilotage du programme en France.

Un réseau de 166 associations locales d'aide aux victimes généralistes, subventionnées par le ministère de la justice, sont chargés de la prise en charge juridique et psychologique spécifique en faveur des victimes, y compris les victimes mineures. L'assistance concerne également les proches des mineurs.

La fédération « La Voix De l'Enfant » est tout particulièrement mobilisée sur cette thématique. Ensemble de 80 associations intervenant dans 101 pays créée en 1981, elle a pour but « l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit et où qu'il soit ». Elle est membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) depuis 1986 et membre du Groupement D'intérêt Public Enfance en Danger (GIPED).

En accord avec les procureurs, médecins et policiers, elle a mis en place un dispositif qui permet de protéger les victimes mineures tout au long de la procédure judiciaire. Pour ce faire, elle a initié et créé la première « salle d'audition protégée » au Tribunal de Grande Instance d'Angers en 2009 et installé une « salle de confrontation indirecte » au Commissariat Central d'Angers en 2015. Ces salles protègent le mineur lorsqu'il y a nécessité d'une confrontation avec la ou les personnes mises en cause. Ainsi, pendant toute la procédure, jusqu'au procès compris, le mineur n'a plus de contact direct avec le ou les présumés auteurs, sauf s'il le demande. En effet, le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises d'Angers ont été équipés d'écrans afin que le mineur victime n'ait pas à comparaître à l'audience ou à témoigner à la barre.

Au Palais de Justice, cet équipement est installé dans le cabinet du juge d'instruction et relié à une salle attenante où l'enfant, accompagné de son avocat, pourra être entendu ou confronté à l'auteur présumé, sans contact physique direct. Au commissariat, cet équipement est installé dans deux bureaux de la Brigade de Protection des Familles. Les pièces ne communiquent pas et sont reliées par un système audiovisuel qui permet, d'une part, à l'enfant de voir sur un écran face à lui le juge d'instruction ou le policier et la personne mise en cause et, d'autre part, à la personne mise en cause, qui fait face au juge ou au policier, de voir l'enfant sur l'écran. Enfin, le juge ou le policier a la possibilité de voir sur l'écran l'enfant et l'auteur présumé, lui permettant d'observer les réactions de chacun en temps réel. Toutes les auditions et les confrontations sont enregistrées et pourront ainsi être visionnées.

Cette initiative s'inscrit dans le prolongement de la création des Permanences et des Unités d'Accueil Médico-Judiciaires en milieu hospitalier pour les enfants victimes de violences sexuelles et autres maltraitements. La prise en charge pluridisciplinaire dans les Permanences et Unités d'Accueil permet d'une part, que l'audition de l'enfant soit réalisée par les officiers



de police judiciaire dans un environnement plus adapté et sécurisant et, d'autre part, que l'ensemble des examens médicaux et psychologiques nécessaires à la recherche de la vérité soit réalisé sur place. A Angers, l'audition des mineurs victimes se fait à la Permanence d'accueil pédiatrique de l'enfant en danger (PAPED) créée en 2005 par le pédiatre Gérard Champion et située au CHU d'Angers. La PAPED accueille chaque année plus de 300 enfants dans le contexte des auditions filmées.

Au moins 56 unités d'accueil sont ouvertes à ce jour en France et de nombreuses autres sont en projet. En outre, des projets de création de salles d'audition protégée / confrontation indirecte sont en cours dans certaines villes, notamment à Orléans et à Clermont-Ferrand.

Ces unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques offrent ainsi lieu unique et un accueil complet et sécurisé à l'enfant victime. Elles permettent de recueillir sa parole dans les meilleures conditions possibles pour lui et pour l'enquête, d'assurer dans le même environnement les éventuels examens médico-légaux nécessaires et une prise en charge psychologique à la suite de ces examens réputés anxiogènes voire d'orienter, si nécessaire, et sans délai vers un dispositif de soin adapté. L'UAMPJ est destinée à favoriser la pluridisciplinarité et la communication d'informations essentielles à la compréhension de l'enfant, à ses besoins et ses ressentis. La présence d'un coordonnateur au sein de l'UAMPJ (un pédiatre, pédopsychiatre, une infirmière ou une assistante sociale) garantit la continuité de la prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant, la circulation efficace des informations le concernant et la mise en œuvre d'une prise en charge rapide en cas d'urgence.

## Poursuites

### Question 8. Législation

- 8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

La législation française ne distingue pas les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites de celles qui sont produites par un tiers. Toutes les infractions définies et réprimées par la législation française et qui correspondent aux infractions couvertes par la Convention de Lanzarote aux articles 18 à 23 sont incriminées sans faire de distinction entre les images autoproduites et celles produites par un tiers.

- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

La législation française ne distingue pas les contenus à caractère sexuel autoproduits des autres contenus non « autoproduits » dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote, ce que la Convention de Lanzarote, au demeurant, ne prévoit pas.

- c. des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

Les contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images notamment les contenus sonores ou les textes ne font pas l'objet de dispositions particulières dans la législation française selon qu'ils sont autoproduits ou non.

Le terme « pédopornographie » n'est pas défini par la Convention de Lanzarote, mais la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil donne une définition en son article 2, paragraphe c relatif aux définitions qui mentionne : « [Aux fins de la présente directive, on entend par] .../... : c) «*pédopornographie*»: *i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;* »

Les contenus sonores et les textes ne semblent pas relever de la pédopornographie qui vise exclusivement des contenus visuels.

Toutefois, la législation française incrimine les textes constituant des messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques permettant à un majeur d'entrer en contact avec un mineur : L'article 227-22, premier alinéa du code pénal dispose : « *Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.*

En outre, la diffusion de texte ou de messages sonores « parlés » serait éventuellement susceptible de recevoir une qualification pénale :

Si des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images constituent une provocation à la commission de certaines infractions à caractère sexuel à l'encontre d'un mineur ou une apologie de ces faits, ils pourraient relever de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose en son article 23 au deux premiers alinéas : « *Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :*

*1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;*

Et en son cinquième alinéa : « *Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.*

Par ailleurs si le message à caractère sexuel autoproduit par des enfants et non illustré par des images a pour objet d'obtenir un acte de nature sexuelle en usant de pressions graves (l'envoi de SMS est souvent cité par les victimes), ces faits seraient susceptibles de relever du harcèlement sexuel, en particulier du II de l'article 222-33 du code pénal qui dispose : « II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :

a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?

Le droit interne ne traite pas de manière distincte de la participation de plusieurs enfants notamment les poses « consenties ») générant des images ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites : la législation française incrimine le fait « en vue de sa diffusion d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur » que ces images soient produites avec ou sans le « consentement » d'un mineur. La définition de l'infraction ne distingue pas selon que l'auteur de ces faits est mineur ou majeur.

L'article 227-23 du code pénal dispose : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

En dehors des cas déjà cités (provocation ou apologie des agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal et harcèlement sexuel) la législation française ne fait une distinction qu'en ce qui concerne les messages à caractère sexuel (sans image ni

vidéo) et seulement en ce qui concerne l'aggravation des peines pour la corruption de mineur (cf. article 227-22 du code pénal déjà cité).

8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur

- a. des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Non. Il n'existe pas de disposition particulière concernant des images ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC. Ces situations sont incriminées comme elles le sont si ces images ou vidéos sont produites par des adultes ou avec la participation d'adultes et de mineurs.

- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Non, il n'existe pas de disposition particulière. La définition des infractions ne fait pas de différence en fonction de l'âge de la personne qui autoproduit ou partage ces images au moyen des TIC.

## Question 9. Incrimination

9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes<sup>1</sup> :

- a. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

Oui, le droit français érige en infraction pénale la seule détention par un adulte d'images ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants : l'article 227-23, cinquième alinéa, du code pénal (déjà cité) dispose : « *Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.* »

- b. diffusent ou transmettent à d'autres adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

Oui, le droit français érige en infraction pénale le fait de transmettre (à des adultes ou à des mineurs) des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants (article 227-23 premier alinéa du code pénal déjà cité).

---

<sup>1</sup> Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

Oui, le droit français ne distingue pas dans la définition de l'infraction selon l'âge du destinataire. Toutefois si le destinataire est un mineur la qualification de corruption de mineur pourra être également envisagée.

- 9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Il n'existe pas de circonstance spéciale concernant les cas précités à la question 9. 1. où les poursuites n'aboutissent pas à une condamnation. Bien évidemment les causes générales applicables à toutes les infractions pénales peuvent conduire à une absence de « condamnation » (irresponsabilité de l'auteur en raison de son état mental, immunité de l'auteur en raison d'une immunité diplomatique (famille d'un diplomate par exemple), etc.)

- 9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?

Les conséquences juridiques des comportements susmentionnés sont une condamnation par la juridiction compétente (le tribunal correctionnel pour un majeur, le tribunal pour enfants pour un mineur). Une peine adaptée à la personnalité de l'auteur et proportionnée à la gravité des faits sera prononcée. Ces peines peuvent comprendre :

- une peine avec ou sans sursis à une peine d'emprisonnement ;
- une peine d'amende ;
- une ou plusieurs peines complémentaires (notamment en application de l'article 132-45 13° « *S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;* »

- 9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes<sup>2</sup> :

- a. possèdent des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?

S'il s'agit d'images ou de vidéos, la législation française érige en infraction pénale le fait de posséder des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants. Le caractère « autoproduit » est sans incidence sur la qualification de l'infraction.

La législation française concerne les images et les vidéos et les messages textuels permettant de rentrer en contact par le biais des TIC avec des mineurs.

En dehors des cas précités (provocation ou apologie des agressions sexuelles, harcèlement sexuel) la législation française n'incrimine pas les « enregistrements sonores » ou des textes ne concernant pas la mise en relation par le biais des TIC.

- b. distribuent ou transmettent à d'autres adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?

Réponse identique au a)

---

<sup>2</sup> Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?

Réponse identique au a)

9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Sans objet pour les faits décrits au 9.4.

9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?

Sans objet pour les faits décrits au 9.4.

- 9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants<sup>3</sup> :
- a. produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes ?

La production en soi d'images ou de vidéos sexuellement explicites « d'eux-mêmes » par des mineurs n'est pas incriminée si elle n'est pas faite « en vue de sa diffusion ».

- b. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?

L'article 227-23 cinquième alinéa du code pénal qui définit l'infraction de « détention d'image(s) ou de vidéos pédopornographique(s) ne fait pas de distinction selon l'âge de l'auteur. L'article 227-23 du code pénal (déjà cité) dispose : « *Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.* »

- c. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?

Oui l'article 227-23 du code pénal ne fait pas de distinction selon l'âge de l'auteur.

- d. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?

Oui (même article).

- e. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

Oui (même article).

---

<sup>3</sup> Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

- f. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

Oui (même article).

9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

En France, le procureur de la République met en œuvre un principe d'opportunité des poursuites défini et exprimé aux articles 40 premier alinéa et 40-1 du code de procédure pénale qui disposent : « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.* »

Article 40-1 du code de procédure pénale : « *Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :*

*1° Soit d'engager des poursuites ;*

*2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;*

*3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »*

Le procureur de la République apprécie la suite à donner en tenant compte de l'âge de l'auteur, de l'âge de la victime, et de tous les critères qu'il estime pertinents.

Il n'existe pas de telles circonstances spéciales.

9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

En cas de poursuite les conséquences sont une condamnation à une peine d'emprisonnement et/ou une peine d'amende (fonction de la nature des faits : peine encourue de un an d'emprisonnement à sept ans d'emprisonnement).

Pour les mineurs l'excuse de minorité entraîne une division par deux de la peine encourue (sauf si le tribunal écarte l'excuse de minorité, ce qui est exceptionnel).

9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants<sup>4</sup> :

- a. produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits ?
- c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
- f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

---

<sup>4</sup> Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

La législation française n'incrimine pas les enregistrements sonores à caractère pornographiques ou les textes à caractère pornographique ne comprenant pas d'image ou de vidéos. L'incrimination des messages permettant la mise en relation avec un mineur par le biais des TIC ne concernent que les majeurs.

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Sans objet.

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

**Aucune conséquence juridique pour les mineurs.**

## **Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel**

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2<sup>5</sup>

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

La France n'a pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2.

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2<sup>6</sup>

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

L'article 227-23 premier alinéa du code pénal n'incrimine pas la production lorsque cette production n'est pas effectuée « en vue de la diffusion » : « *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.* »

---

<sup>5</sup> Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

<sup>6</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.



En revanche, une fois produite, la détention de ces images ou vidéos relève de l'article 227-23 cinquième alinéa du code pénal si la personne qui a fixé ou enregistré ces images ou vidéos détient celles-ci : « *Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.* »

### **Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC**

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

La législation française incrimine la menace de diffuser des images ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en utilisant des TIC ou de contenus à caractère sexuel autoproduit du chef d'extorsion (ou de tentative d'extorsion) sans distinguer la nature de la contrainte exercée sur la victime (sans distinction selon l'âge de la victime) : il suffit qu'une contrainte soit exercée sur celle-ci pour que l'infraction soit constituée :

L'article 312-1 du code pénal dispose : « *L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.*

*L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.* »

L'article 312-10 du code pénal dispose : « *Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.*

*Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »

La législation comme la jurisprudence ne distingue pas selon que les images soient ou non autoproduites, les infractions sont constituées dès lors qu'il existe une telle menace de diffusion. Cette qualification a été confirmée par la Cour de cassation (cf. notamment Pourvoi n° 13-83458 24/7/2013 (qualification d'extorsion) ; Crim. Pourvoi n°92-83593 17/11/1993 (qualification de chantage)).

### **Question 12. Règles de compétence<sup>7</sup>**

Veillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.

Les règles générales de compétence sont définies par les articles 113-2, 113-6 et 113-8 du code pénal :

---

<sup>7</sup> Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

L'article 113-2 du code pénal dispose : « *La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.*

*L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »*

L'article 113-6 du code pénal dispose : « *La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.*

*Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.*

*Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre Etat membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du code de procédure pénale ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution.*

*Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé. »*

L'article 113-8 du code pénal dispose : « *Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »*

Il existe des règles particulières pour les navires (article 113-3 du code pénal<sup>8</sup>) et les aéronefs (article 113-11 du code pénal<sup>9</sup>) étendant la compétence de la loi française aux navires battant un pavillon français et aux aéronefs dans certaines conditions.

En dehors des règles générales, il existe de nombreuses exceptions prévoyant que les conditions restrictives prévues par les articles 113-6 et 113-8 du code pénal ne s'appliquent pas :

Ainsi pour les agressions sexuelles, l'article 222-22, troisième alinéa du code pénal dispose : « *Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »*

Pour la corruption de mineurs (notamment pour la diffusion d'images ou de vidéos de mineurs à caractère sexuel) ou les atteintes sexuelles, l'article 227-27-1 du code pénal dispose : « *Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à*

---

<sup>8</sup> Article 113-3 du code pénal : « *La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent ».*

<sup>9</sup> Article 113-11 du code pénal : « *Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France ou des personnes se trouvant à bord :*

*1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ;*

*2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ;*

*3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République.*

*Dans le cas prévu au 1°, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 113-6, dernier alinéa, et 113-7 ».*

*l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »*

En conséquence, les faits mentionnés au présent questionnaire sont incriminés par la législation française lorsqu'ils sont commis à l'étranger par un français ou par une personne résidant habituellement en France ou lorsqu'ils sont commis à l'étranger à l'encontre d'une victime française.

La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur son territoire (article 113-2 du code pénal), à bord d'un navire battant pavillon français (article 113-3 du code pénal), à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois française (article 113-11 du code pénal); ou à l'étranger par un de ses ressortissants; ou par une personne ayant sa résidence habituelle en France (articles 113-6, 222-22, 227-27-1 du code pénal). En conséquence, la législation française est parfaitement conforme aux obligations résultant de l'article 25 de la convention de Lanzarote.

### **Question 13. Unités/services/sections spécialisés**

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

a. au sein des forces de l'ordre ?

En police nationale les affaires judiciaires dans lesquelles des mineurs sont victimes sont systématiquement traitées par des unités spécialisées. Dans le ressort de la Préfecture de Police (Paris et petite couronne) par la Brigade de protection des mineurs (BPM) rattachée à la DRPJ<sup>10</sup> de Paris. En province par des brigades de protection de la famille, au niveau départemental (au sein des sûretés départementales) et au niveau local (au sein des commissariats).

Les affaires plus complexes et particulièrement celles demandant des investigations dans l'environnement numérique sont traitées par l'OCRVP<sup>11</sup> si elles ont un retentissement national ou par des DIPJ<sup>12</sup> à l'échelon local (BPM sur le ressort de la PP).

En secteur gendarmerie nationale, les infractions dont sont victimes les enfants sont traitées par les unités de gendarmerie spécialisées dans les enquêtes complexes (brigades et sections de recherches). Les enquêteurs de ces unités peuvent s'appuyer sur des personnels particulièrement qualifiés pour entendre les mineurs victimes, dans les unités territoriales ou les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ).

S'agissant du contentieux spécifique des infractions contre les mineurs commises par le biais des TIC, il est pris en charge par le centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N). Le C3N regroupe des enquêteurs spécialisés dans l'identification et le traitement judiciaire des infractions commises sur Internet ou par le biais

---

<sup>10</sup> DRPJ : direction régionale de la police judiciaire. A Paris elle est rattachée à la Préfecture de Police et non à la direction centrale de la police judiciaire.

<sup>11</sup> OCRVP : office central pour la répression des violences aux personnes, rattaché à la direction centrale de la police judiciaire.

<sup>12</sup> DIPJ : directions interrégionales de la police judiciaire, rattachées à la direction centrale de la police judiciaire.

d'Internet. Il gère aussi le centre national d'analyse des images pédopornographiques (CNAIP), base de données essentielle dans le cadre de la lutte contre les abus sur mineurs (images autoproduites ou non).

- b. au sein des autorités de poursuites ?
- c. dans les tribunaux ?

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

En secteur police, le critère de compétence pour ces unités est la qualité de la victime (mineure) : la qualité ou le profil de l'auteur, ainsi que le mode opératoire de l'infraction, sont indifférents.

En secteur gendarmerie, ce sont les mêmes unités qui traitent les infractions commises sur les mineurs par des mineurs ou des adultes, il n'y a pas de distinction entre les types d'auteurs pour l'attribution à un service d'enquête. En revanche, le profil particulier d'un auteur ou la nature d'une affaire pourra conduire l'autorité judiciaire à choisir l'unité la plus adaptée en fonction des compétences particulières des enquêteurs et moyens à engager pour les investigations.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

Les services ou unités en charge des affaires de mineurs victimes (brigade de protection de la famille, brigade des mineurs, OCRVP...) sont de formats variés. Il n'y a pas d'organisation type.

En secteur gendarmerie, le C3N compte actuellement 38 personnes, officiers et sous-officiers de gendarmerie. Ses effectifs seront progressivement portés à 60 personnes. Le centre est organisé en trois départements : anticipation et animation territoriale (département auquel est rattaché le CNAIP)/atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données/activités illicites sur Internet.

Le département des activités illicites traite en particulier des enquêtes sous pseudonymes visant à identifier des prédateurs sexuels et à rassembler les preuves. 140 enquêteurs sous pseudonymes (ESP) sont ainsi formés par le C3N. Leur domaine d'implication ne se limite toutefois pas aux atteintes aux mineurs. Ils sont affectés en unités de recherches régionales et départementales. 230 enquêteurs en technologies numériques, parmi lesquels on compte la majorité des ESP, analysent les supports numériques saisis chez les suspects avec des moyens facilitant l'identification de contenus pédopornographiques.

Le C3N agit sur l'internet classique (clearweb), sur les réseaux pair-à-pair grâce en partie à de nombreux outils provenant de la coopération internationale (Anti pedo files, log P2P, P2P Scan, ICAC-COPS) et également sur le Darkweb, tantôt dans une logique de recensement / identification sans interaction, tantôt en recourant à l'interaction directe (sans jamais de provocation à l'infraction).

Les unités de PJ sont de volume varié, il n'y a pas de schéma d'organisation-type.

→ S'agissant des forces de l'ordre :

- a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?

En secteur police, le groupe « mineurs victimes » de l'OCRVP est formé aux techniques d'identification des victimes (analyse d'images) et fait partie de la « victim id task force » d'EUROPOL (groupe d'experts dépendant d'EUROPOL spécialisé sur la thématique).

En secteur gendarmerie, le centre national d'analyse des images pédopornographiques administre et exploite la base nationale des contenus d'origine pédopornographique. « D'origine » car elle contient non seulement les images et vidéos pédopornographiques mais également les photos non pédopornographiques découvertes en même temps. Le système suggère les liens entre séries de photos, sur la base de reconnaissance de lieux, d'éléments de décors, etc. au sein des contenus d'images

- b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

En secteur police, ce groupe est formé à l'intégration des données dans la base ICSE et dispose d'un accès direct, notamment dans le cadre de la mise à jour de la base suite à l'identification de victimes.

En secteur gendarmerie, chaque mois, les contenus nouvellement insérés dans la base française (CALIOPE) sont adressés à INTERPOL, sous un format de condensats (signature numérique) pour alimentation de la base ICSE. Au plan national, les condensats ou signatures numériques (et non pas les contenus illicites eux-mêmes) sont remis aux experts en informatique régulièrement commis au pénal et inscrits auprès des cours d'appel, afin d'améliorer la matérialisation des indices d'atteintes aux mineurs ou du moins, de possession de contenus illicites, lorsque ces derniers ont à analyser les supports numériques saisis au cours de l'enquête pénale.

#### **Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales**

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?

Aucune en particulier pour ce type d'enquête. D'une manière générale, les difficultés rencontrées relèvent de l'identification des personnes qui ont mis en ligne les images (qu'elles soient autoproduites ou non).

- b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Les principaux problèmes rencontrés dans ces enquêtes sont liés à l'environnement numérique qui ne permet pas toujours une identification aisée des consommateurs

et divulgateurs de contenus. Les fournisseurs d'accès ou GAFAM (géants du web) répondent avec difficultés aux réquisitions en l'absence de protocoles d'accord partenarial. La durée de conservation des données est trop réduite à l'étranger (notamment dans les pays anglo-saxons) par rapport aux besoins d'investigation. Enfin, les partages de fichiers sur cette thématique sont aujourd'hui de plus en plus réalisés à l'aide de systèmes de chiffrement difficilement décryptables.

### **Question 15. Formation des professionnels**

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?

En secteur police, les fonctionnaires affectés dans ces services bénéficient tous une formation spécifique à ce métier. Ils suivent sept modules de formation portant notamment sur les aspects psychologiques de ce type d'enquête ainsi que sur les techniques d'audition des mineurs victimes.

En secteur gendarmerie, la gendarmerie a formé 3 500 enquêteurs numériques (formation sur volontariat, sur 5 jours, l'idée étant de disposer d'enquêteurs formés dans toutes les unités territoriales et de police judiciaire. L'objectif de la gendarmerie est de former 6 000 enquêteurs numériques d'ici la fin de l'année 2022. Dès 2018, un module d'initiation à la cybercriminalité sera intégré dans le cycle initial de formation en école.

Pour mener les investigations criminalistiques numériques, 230 personnels formés « NTECH » (formation d'un an) sont en mesure d'exploiter les supports informatiques pour en extraire les éléments de preuves (contenus et méta-données). Leur nombre sera porté à 200 en 2022.

Enfin, des modules de formation complémentaires seront offerts aux enquêteurs de section de recherche (investigation sur Internet, enquête sous pseudonyme, actes techniques numériques élémentaires) pour constituer dans toutes les sections de recherche une équipe ou un groupe cyber. Il s'agit d'être en capacité de traiter au niveau régional toutes les enquêtes complexes dans le champ numérique.

Les enquêteurs dans l'environnement numérique reçoivent de surcroît une formation spécifique de cyber-enquêteurs ainsi qu'une habilitation ad hoc leur permettant de travailler sous pseudonyme.

- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

### Question 16. Coopération internationale

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

La France a négocié, signé et ratifié des conventions d'entraide judiciaire en matière pénale avec la plupart des Etats Parties à la Convention de Lanzarote qui permettent une coopération efficace dans les enquêtes et poursuites concernant les infractions relevant de la convention de Lanzarote.

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

La France a adopté des lois imposant la conservation des données de connexion des messages électroniques et de consultation des sites pédopornographiques pendant un an ce qui permet d'enquêter dans les affaires de ce type. La autorités compétentes françaises sont ainsi en mesure d'identifier les criminels et les délinquants qui ont utilisé les services de fournisseurs d'accès Internet pour diffuser des messages ou pour consulter des sites pédopornographiques et peuvent répondre à des requêtes des services étrangers. En outre les services spécialisés ont les outils techniques et les moyens juridiques pour perquisitionner et saisir des messages et des images ou vidéos se trouvant dans les ordinateurs des personnes suspectées.